

**2023/13**

**Date de convocation :**  
22/03/2023

**Date d'affichage :**  
11/04/2023

**Nombre de conseillers :**  
En exercice : 17  
Présents : 14  
Votants : 17

L'an deux mille vingt-trois

Le 30 mars à dix-huit heures et trente minutes

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

**Étaient présents : (14)**

Monsieur Pascal **GORIAUX**, Madame Valérie **BERNABÉ**, Monsieur Michel **BINARD**, Madame Mireille **CHARPENTIER**, Monsieur René **CHEVILLON**, Madame Marie-Jeanne **DOLET**, Madame Anne-Marie **GAINCHE**, Monsieur Régis **GEORGET**, Monsieur Patrice **GUERIN**, Madame Annette **JOSSO**, Monsieur Gilbert **LEPORT**, Monsieur Jean-Bernard **MOUSSET**, Madame Brigitte **RAULT**, Madame Thérèse **RIDARD**.

**Absent(s) avant donné un pouvoir : (3)**

Monsieur Gwendal **BEDOUI**N a donné pouvoir à Madame Annette **JOSSO**, Madame Nathalie **LE FAUCHEUR** a donné pouvoir à Monsieur Patrice **GUÉRIN**, Monsieur Michel **SAMSON** a donné pouvoir à Madame Marie-Jeanne **DOLET**.

**Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)**

formant la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance :**

Monsieur Gilbert **LEPORT** est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2023/13

**Approbation du compte de gestion – exercice 2022**

**Rapporteur : M. le Président**

Monsieur le président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Président sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

.../...

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

.../...

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la proposition du trésorier municipal

**Article 1 :** Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

**Article 2 :** Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 11/04/2023 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 07/04/2023, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Transmis au Représentant de l'Etat*

**2023/14**

**Date de convocation :**  
22/03/2023

**Date d'affichage :**  
11/04/2023

**Nombre de conseillers :**  
En exercice : 17  
Présents : 14  
Votants : 17

L'an deux mille vingt-trois

Le 30 mars à dix-huit heures et trente minutes

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

**Etaient présents : (14)**

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Madame Mireille CHARPENTIER, Monsieur René CHEVILLON, Madame Marie-Jeanne DOLET, Madame Anne-Marie GAINCHE, Monsieur Régis GEORGET, Monsieur Patrice GUERIN, Madame Annette JOSSO, Monsieur Gilbert LEPORT, Monsieur Jean-Bernard MOUSSET, Madame Brigitte RAULT, Madame Thérèse RIDARD.

**Absent(s) avant donné un pouvoir : (3)**

Monsieur Gwendal BEDOUIN a donné pouvoir à Madame Annette JOSSO, Madame Nathalie LE FAUCHEUR a donné pouvoir à Monsieur Patrice GUÉRIN, Monsieur Michel SAMSON a donné pouvoir à Madame Marie-Jeanne DOLET.

**Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)**

formant la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance :**

Monsieur Gilbert LEPORT est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2023/14

**Approbation du compte administratif du budget du CCAS – exercice 2022**

**Rapporteur : Mme Valérie BERNABÉ**

Sous la présidence de Mme Valérie BERNABÉ, vice-présidente du CCAS, chargée de la préparation des documents budgétaires, le Conseil d'Administration examine le compte administratif du CCAS 2022 qui s'établit ainsi :

.../...

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

.../...

### **Fonctionnement**

Dépenses 114 787.33 €  
Recettes 128 731.22 €

Résultat : 13 943.89 €

Excédent de fonctionnement exercice reporté : 27 266.51 €  
Résultat de clôture : 41 210.40 €

### **Investissement**

Dépenses 12 049.37 €  
Recettes 871.74 €

Restes à réaliser : 2 129.97 €  
Besoin de financement : 11 177.63 €

Excédent d'investissement : 156 037.44 €  
Résultat reporté cumulé d'investissement : 144 859.81 €

*Hors de la présence de M. Pascal GORIAUX, président,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le compte de gestion du trésorier municipal

**Article 1** : Approuve le compte administratif du budget du CCAS 2022.

**Article 2** : Charge Madame la Vice-Présidente de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 11/04/2023 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 07/04/2023, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Transmis au Représentant de l'Etat*

**2023/15**

**Date de convocation :**  
22/03/2023

**Date d'affichage :**  
11/04/2023

**Nombre de conseillers :**  
En exercice : 17  
Présents : 14  
Votants : 17

L'an deux mille vingt-trois

Le 30 mars à dix-huit heures et trente minutes

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

**Etaient présents : (14)**

Monsieur Pascal **GORIAUX**, Madame Valérie **BERNABÉ**, Monsieur Michel **BINARD**, Madame Mireille **CHARPENTIER**, Monsieur René **CHEVILLON**, Madame Marie-Jeanne **DOLET**, Madame Anne-Marie **GAINCHE**, Monsieur Régis **GEORGET**, Monsieur Patrice **GUERIN**, Madame Annette **JOSSO**, Monsieur Gilbert **LEPORT**, Monsieur Jean-Bernard **MOUSSET**, Madame Brigitte **RAULT**, Madame Thérèse **RIDARD**.

**Absent(s) avant donné un pouvoir : (3)**

Monsieur Gwendal **BEDOUI**N a donné pouvoir à Madame Annette **JOSSO**, Madame Nathalie **LE FAUCHEUR** a donné pouvoir à Monsieur Patrice **GUÉRIN**, Monsieur Michel **SAMSON** a donné pouvoir à Madame Marie-Jeanne **DOLET**.

**Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)**

formant la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance :**

Monsieur Gilbert **LEPORT** est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2023/15

**Compte administratif de l'exercice 2022 – affectation du résultat**

Rapporteur : M. le Président

Les articles L2311-5 et R2311-11 et suivants du CGCT fixent les règles de l'affectation du résultat. En Principe, si une collectivité territoriale vote le compte administratif avant le budget primitif, les résultats sont intégrés par la suite au budget primitif.

Seul le résultat cumulé de la section de fonctionnement au titre des réalisations du compte administratif fait l'objet d'une décision d'affectation par l'organe délibérant.

.../...

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

.../...

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Compte tenu de l'approbation du compte administratif et du compte de gestion 2022, en début de séance,
- Vu la présentation effectuée par M. le Président

**Article 1** : Prend acte de l'excédent de fonctionnement définitif du CCAS qui s'établit à 41 210.40 € au compte administratif de l'exercice 2022.

**Article 2** : Décide d'affecter ainsi ce résultat au budget 2023 :

- 0 € à l'article 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé »
- 41 210.40 € à l'article 002 : « excédent antérieur reporté ».

**Article 3** : Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 11/04/2023 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 07/04/2023, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Transmis au Représentant de l'Etat*

**2023/16**

**Date de convocation :**  
22/03/2023

**Date d'affichage :**  
11/04/2023

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 17

Présents : 14

Votants : 17

L'an deux mille vingt-trois

Le 30 mars à dix-huit heures et trente minutes

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

**Etaient présents : (14)**

Monsieur Pascal **GORIAUX**, Madame Valérie **BERNABÉ**, Monsieur Michel **BINARD**, Madame Mireille **CHARPENTIER**, Monsieur René **CHEVILLON**, Madame Marie-Jeanne **DOLET**, Madame Anne-Marie **GAINCHE**, Monsieur Régis **GEORGET**, Monsieur Patrice **GUERIN**, Madame Annette **JOSSO**, Monsieur Gilbert **LEPORT**, Monsieur Jean-Bernard **MOUSSET**, Madame Brigitte **RAULT**, Madame Thérèse **RIDARD**.

**Absent(s) ayant donné un pouvoir : (3)**

Monsieur Gwendal **BEDOUIN** a donné pouvoir à Madame Annette **JOSSO**, Madame Nathalie **LE FAUCHEUR** a donné pouvoir à Monsieur Patrice **GUÉRIN**, Monsieur Michel **SAMSON** a donné pouvoir à Madame Marie-Jeanne **DOLET**.

**Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)**

formant la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance :**

Monsieur Gilbert **LEPORT** est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2023/16

### **Vote du budget primitif 2023**

**Rapporteur : M. le Président**

Il est demandé au conseil d'administration de se prononcer sur le budget primitif 2023, comme suit:

Dépenses et recettes de fonctionnement : 155 760.00 €

Dépenses et recettes d'investissement : 411 000.00 €

.../...

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Section de fonctionnement</b>	155 760.00 €	155 760.00 €
<b>Section d'investissement</b>	411 000.00 €	411 000.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>566 760.00 €</b>	<b>566 760.00 €</b>

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Débat d'Orientation Budgétaire du 09 février 2023,
- Vu le projet de Budget Primitif 2023

**Article 1** : Approuve le budget primitif 2023 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

### Vue d'ensemble fonctionnement

chapitre	dépenses	BP 2022 (DM comprises)	CA 2022	Proposition BP 2023	Vote
O11	charges à caractère général	55 076.00	30 785.46	62 188.57	Unanimité
O12	charges de personnel et frais assimilés	83 000.00	76 083.18	80 771.00	Unanimité
O14	atténuation de produits				Unanimité
65	autres charges de gestion courante	8 641.11	6 440.02	8 740.00	Unanimité
66	charges financières	712.69	606.96	496.27	Unanimité
67	charges exceptionnelles			50.00	Unanimité
68	Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	100.00	0		Unanimité
O22	dépenses imprévues (fonctionnement)				Unanimité
O23	virement à la section d'investissement				Unanimité
042	<b>Opération d'ordre de transfert entre section</b>	<b>871.71</b>	<b>871.71</b>	<b>3 514.16</b>	<b>Unanimité</b>
	<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>148 401.51</b>	<b>114 787.33</b>	<b>155 760.00</b>	<b>Unanimité</b>

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat



chapitre	recettes	BP 2022	CA 2022	Proposition BP 2023	Vote
002	excédent de fonctionnement reporté	27 266.51	27 266.51	41 210.40	Unanimité
013	atténuation des charges	0	100.00		Unanimité
70	produits des services	12 200.00	13 930.00	14 200.00	Unanimité
73	impôts et taxes	0			Unanimité
74	dotations, subventions participations	92 333.00	67 000.00	87 000.00	Unanimité
75	autres produits de gestion courante	16 102.00	17 511.22	13 349.60	Unanimité
76	produits financiers				Unanimité
77	produits exceptionnels	500.00	30 190.00		Unanimité
	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>148 401.51</b>	<b>128 731.22</b>	<b>155 760.00</b>	<b>Unanimité</b>

## Vue d'ensemble investissement

chapitre	DEPENSES	BP 2022	Réalisé 2022	reste à réaliser	Proposition BP 2023	Vote
001	déficit d'investissement reporté					Unanimité
16	emprunts et dettes assimilés	2 864.19	2 779.63		2 989.95	Unanimité
21	immobilisations corporelles	13 745.88		2 129.97	8 010.05	Unanimité
23	Immobilisations en cours	140 299.08	9 269.74		400 000.00	Unanimité
27	Autres immobilisations financières					Unanimité
020	dépenses imprévues					Unanimité
	<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>156 909.15</b>	<b>12 049.37</b>		<b>411 000.00</b>	<b>Unanimité</b>

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

chapitre	RECETTES	BP 2022	Réalisé en 2022	reste à réaliser	Proposition BP 2023	Vote
O21	virement de la section de fonctionnement					Unanimité
10222	FCTVA				984.24	Unanimité
1068	dotations, fonds divers et réserves				213 041.79	Unanimité
13	Subvention d'investissement				48 000.00	Unanimité
16	Emprunts et dettes assimilés		0.03		600.00	Unanimité
19	Différences sur réalisations d'immobilisations					Unanimité
2131	vente d'immeuble					Unanimité
040	Opérations d'ordres de transfert	871.71	871.71		3 514.16	Unanimité
R001	Excédent d'investissement reporté	156 037.44	156 037.44		144 859.81	Unanimité
	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>156 909.15</b>	<b>871.04</b>		<b>411 000.00</b>	Unanimité

**Article 2 : Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.**

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 11/04/2023 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 07/04/2023, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Transmis au Représentant de l'Etat*

**2023/17**

<b>Date de convocation :</b> 22/03/2023
<b>Date d'affichage :</b> 11/04/2023
<b>Nombre de conseillers :</b> En exercice : 17 Présents : 14 Votants : 17

L'an deux mille vingt-trois

Le 30 mars à dix-huit heures et trente minutes

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

**Etaient présents : (14)**

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Madame Mireille CHARPENTIER, Monsieur René CHEVILLON, Madame Marie-Jeanne DOLET, Madame Anne-Marie GAINCHE, Monsieur Régis GEORGET, Monsieur Patrice GUERIN, Madame Annette JOSSO, Monsieur Gilbert LEPORT, Monsieur Jean-Bernard MOUSSET, Madame Brigitte RAULT, Madame Thérèse RIDARD.

**Absent(s) avant donné un pouvoir : (3)**

Monsieur Gwendal BEDOUIN a donné pouvoir à Madame Annette JOSSO, Madame Nathalie LE FAUCHEUR a donné pouvoir à Monsieur Patrice GUÉRIN, Monsieur Michel SAMSON a donné pouvoir à Madame Marie-Jeanne DOLET.

**Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)**

formant la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance :**

Monsieur Gilbert LEPORT est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2023/17

**Règlement budgétaire et financier du CCAS de LA MEZIERE**

Rapporteur : M. le Président

**Mme Valérie BERNABÉ sort à 19h28 – retour à 19h30.**

**M. Gilbert LEPORT sort à 19h30 – retour à 19h33.**

Le CCAS de La Mézière s'est porté candidat à l'expérimentation de modernisation de ses processus comptables, en lien avec les services des Finances Publiques. Le CCAS a souhaité anticiper le passage à la nomenclature M57 dès 2023, sans attendre l'échéance légale de 2024.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Dès lors, il en découle les impératifs suivants :

- La révision des méthodes d'amortissement comptables adoptée lors du conseil d'administration du 13 octobre 2022 (délibération n°2022/32).
- L'adoption préalable de la norme budgétaire et comptable M57 (en lieu et place de la M14), adoptée lors du conseil d'administration du 13 octobre 2022 (délibération n°2022/31).
- L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixant les principales règles de gestion applicables au CCAS pour la préparation et l'exécution du budget.

Le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57.

Le RBF du CCAS de La Mézière formalise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes.

Il définit des règles internes de gestion propres au CCAS dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le RBF joint à la présente délibération évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires, ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Il est proposé au Conseil d'administration du CCAS de LAMEZIERE d'approuver le Règlement Budgétaire et Financier du CCAS de LA Mézière annexé à la présente délibération.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- ***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,***
- ***Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,***
- ***Vu la délibération n°2022/31 du 13 octobre 2022 portant sur l'adoption du référentiel M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023,***
- ***Considérant l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat,***

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Transmis au Représentant de l'Etat*

- **Considérant** que le CCAS de LA Mézière a choisi d'appliquer la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- **Considérant** que le règlement budgétaire et financier a pour objet de préciser les règles comptables et financières qui s'imposent au quotidien et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire,
- **Considérant** le règlement budgétaire et financier ci-annexé,

**Article 1 :** Approuve le règlement budgétaire et financier joint à la présente délibération

**Article 2 :** Charge M. Le Président de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 11/04/2023 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 07/04/2023, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Transmis au Représentant de l'Etat*



# REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

## CCAS DE LA MEZIERE

### INTRODUCTION

Le CCAS de La Mézière s'est porté candidat à l'expérimentation de modernisation de ses processus comptables, en lien avec les services des Finances Publiques. Le CCAS a souhaité anticiper le passage à la nomenclature M57 dès 2023, sans attendre l'échéance légale de 2024. Dès lors, il en découle les impératifs suivants :

- La révision des méthodes d'amortissement comptables adoptée lors du conseil d'administration du 13 octobre 2022.
- L'adoption préalable de la norme budgétaire et comptable M57 (en lieu et place de la M14), adoptée lors du conseil d'administration du 13 octobre 2022.
- L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixant les principales règles de gestion applicables au CCAS pour la préparation et l'exécution du budget.

Le RBF du CCAS de La Mézière formalise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes.

Il définit des règles internes de gestion propres au CCAS dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent RBF évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires, ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

## **1. Le processus budgétaire**

### **1.1. Définition du budget primitif**

Le budget est l'acte par lequel le conseil d'administration prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs et les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs et les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes. Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Les budgets annexes, bien que distincts du budget principal proprement dit, sont votés dans les mêmes conditions par l'assemblée délibérante.

Le Conseil d'administration a la possibilité par délibération, de créer ou de supprimer tout budget annexe.

En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

Le budget est présenté par chapitres et articles, conformément à l'instruction comptable M57 en vigueur à la date du vote. Il contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale, ainsi que divers engagements de la collectivité.

#### **1.1.1 Le débat d'orientation budgétaire (DOB)**

Dans les deux mois précédant le vote du budget, le Président doit présenter au conseil d'administration un rapport d'orientations budgétaires (ROB) devant donner lieu à débat. Ce rapport porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés. Les prévisions du budget doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes obligatoires et prévisibles doivent être inscrites.

#### **1.1.2 Le calendrier des actions à mener jusqu'au vote du budget**

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou jusqu'au 30 avril l'année du renouvellement du conseil municipal). Par dérogation, le délai peut également être repoussé au 30 avril, lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales.

	Services	Service finances	Elus	Conseil municipal
Décembre N-1 à fin janvier N	Remontées des propositions budgétaires	Opérations de clôture budgétaire Intégration des propositions des services		
Février année N		Réunions budgétaires d'harmonisation et d'équilibre budgétaire	Commission des finances	Débat d'Orientation Budgétaire Vote du Rapport d'Orientation Budgétaire
Mars année N		Etablissement des maquettes budgétaires	Commission des finances Arbitrages par le bureau municipal	Vote du Compte Administratif N-1 Vote du Budget Primitif N

Le calendrier présenté ci-dessus peut être modifié sous réserve du respect des échéances légales.

Après échange avec le service financier et les élus, la Direction Générale des Services établit une note de cadrage budgétaire qui détermine les périodes durant lesquelles les services peuvent émettre leurs propositions budgétaires et qui retrace les différents temps budgétaires.

### **1.1.3. Le vote du budget primitif**

Le conseil d'administration délibère sur un vote du budget par nature ou par fonction. A la date de rédaction du présent règlement, le CCAS continuera de voter son budget par nature.

Il contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale, le tableau des effectifs, les états de la dette propre et de la dette garantie, ainsi que divers engagements du CCAS.

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation et d'une note synthétique.

Le budget doit être voté en équilibre réel. Les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. La collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Le budget est exécutoire dès publication et transmission au représentant de l'État.



#### **1.1.4. La saisie des inscriptions budgétaires**

La saisie des propositions budgétaires, en dépenses comme en recettes, est effectuée par le service finances. Les responsables des services veillent à ce que leurs besoins en crédits soient transmis dans les délais impartis et rappelés dans la note de cadrage budgétaire. Le service financier est chargé de la validation, de la modification et de la clôture des demandes budgétaires après validation de la Direction Générale. Il veille à la cohérence entre l'objet des demandes budgétaires et les comptes comptables utilisés.

### **1.2. Les autorisations de programme et les crédits de paiement (AP - CP)**

#### **1.2.1 Les autorisations de programme et les crédits de paiement en investissement**

L'investissement est voté par opération excepté les dépenses liées à la gestion de la dette, les opérations financières (16, 27) et les versements au titre des attributions de compensations. Les autorisations de programme (AP) et les crédits de paiement (CP) annuels permettent d'en assurer le financement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sur la durée du mandat municipal sauf à ce qu'il soit procédé à leur annulation et peuvent être révisées à tout moment par le conseil municipal.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année, dans les autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

#### **1.2.2 Les autorisations d'engagement en fonctionnement**

Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP).

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibération ou de décision, au titre desquelles la commune s'engage, au-delà de l'exercice budgétaire à verser une subvention, une participation, une rémunération à un tiers. Toutefois, les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privées ne peuvent pas faire l'objet d'une AE.

Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de dépenses mentionnées dans l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce que soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AE correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

### **1.3. Le Budget Supplémentaire et les Décisions Modificatives**

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour objet d'intégrer les résultats antérieurs reportés ainsi que les reports. Le montant des reports en dépenses et en recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte administratif.

La décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est possible de procéder à des virements des crédits de chapitre à chapitre, **dans la limite de 7,5 %** des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Les décisions modificatives concernent également des transferts équilibrés entre chapitres budgétaires. Le service Finances recense les demandes de crédits complémentaires proposées et motivées par les services.

Avant le vote du Budget Primitif N par le Conseil d'administration, ce dernier délibérera afin de permettre à monsieur le Président de procéder, dans le cadre du principe de fongibilité des crédits prévus dans la nomenclature M57, à des virements de crédits sans décision modificative tant pour les crédits ouverts en fonctionnement et en investissement dans la limite de 7,5% des dépenses réelles votées dans les deux sections. Cette autorisation de virements tout au long de l'exercice fera l'objet d'un compte rendu pour information lors du conseil d'administration suivant ces mouvements budgétaires. Il convient de rappeler que seul le chapitre 012 « dépenses de personnel » doit faire l'objet d'une décision modificative obligatoire en cas de dépassements de crédits ouverts au cours de l'exercice.

#### ***Définition des virements de crédits :***

Les virements de crédits consistent à retirer un montant disponible sur une ligne budgétaire pour l'affecter à une autre ligne budgétaire, à la condition que cette opération se fasse au sein du même chapitre budgétaire globalisé (011 « charges à caractère général », 012 « charges de personnel », ...).

### **1.4. Le Compte de Gestion (CDG)**

Le compte de gestion est présenté par le comptable public. Il correspond au bilan (actif / passif) de la collectivité et rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice accompagnés des pièces justificatives correspondantes. Il est remis par le comptable au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré.

Le calendrier de clôture défini avec la trésorerie permet d'obtenir les comptes de gestion provisoires au mois de février N+1. Le conseil d'administration entend, débat et arrête les comptes de gestion (budget principal et budgets annexes) avant le compte administratif.

### **1.5. Le Compte Administratif (CA)**

Le compte administratif présente les résultats de l'exécution budgétaire d'un exercice. Il compare à cette fin :

- Les montants votés se rapportant à chaque chapitre et article du budget ;

- Le total des émissions de titres de recettes et de mandats sur chaque subdivision du budget y compris les mandats ou titres de rattachement.

Il fait apparaître :

- Les restes à réaliser de dépenses et recettes par section (rattachements en fonctionnement, reports en investissement) ;
- Les résultats de l'exercice budgétaire (déficit ou de l'excédent réalisé de chacune des deux sections). Il comprend les annexes obligatoires et doit être concordant avec le compte de gestion présenté par le comptable public.

Il est proposé au vote du conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré. Le Président présente le compte administratif mais ne prend pas part au vote. Le conseil d'administration entend, débat et arrête le compte administratif après le compte de gestion.

Pour le CCAS, il s'effectue le jour du vote du budget primitif.

### **1.6. La fusion prochaine du CDG et du CA : le Compte Financier Unique (CFU)**

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

## **2. L'exécution budgétaire**

### **2.1. Les grandes classes de recettes et de dépenses**

La circulaire NOR/INT/B/O2/00059C du 26 février 2002, rappelle et précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local, telles qu'elles sont fixées par les instructions budgétaires et comptables. Les dépenses ont le caractère d'immobilisations si elles ont pour effet une augmentation de la valeur d'un élément d'actif ou une augmentation notable de sa durée d'utilisation.

Ainsi, les dépenses à inscrire à la section d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité : achats de matériels et équipements durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure (voirie, réseaux divers).

Inversement, sont imputées en fonctionnement les dépenses qui concernent le quotidien de la gestion municipale : fournitures courantes, prestations récurrentes qui n'améliorent pas la valeur des investissements, des biens possédés par la Ville.

La difficulté réside dans l'interprétation de ce que sont les dépenses de gros entretien, d'amélioration. Car dès lors que l'on prolonge la durée de vie d'un bien, qu'on l'améliore, qu'on augmente sa valeur, alors l'imputation en investissement s'impose.

### ***2.1.1. Les recettes de fonctionnement***

Les recettes de fonctionnement comprennent notamment des impôts et taxes, des dotations et participations diverses, ainsi que des prestations facturées sur la base de tarifs définis par délibération (sorties intergénérationnelles, ...).

La prévision de recettes est évaluative, l'ordonnancement des recettes peut donc être supérieur aux prévisions. Cependant, dans le cadre des principes de prudence et de sincérité budgétaire, les recettes de fonctionnement ne doivent pas être surévaluées, ni sous-évaluées. Les recettes issues des tarifs doivent être évaluées au regard des réalisations passées et de l'évolution des tarifs. Les prévisions relatives aux subventions et autres recettes de fonctionnement doivent être justifiées. En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

### ***2.1.2. Le pilotage des charges de personnel***

La prévision budgétaire et la saisie dans l'application financière sont assurées par le service financier, en lien avec le service des ressources humaines (RH) et selon le tableau des effectifs en vigueur. Les RH appuient la direction générale des services dans la définition de cette stratégie financière, notamment par le biais des lignes directrices de gestion.

Les crédits inscrits au budget primitif doivent être suffisants pour honorer toutes les dépenses obligatoires (salaires et charges) de l'exercice budgétaire considéré. Le tableau des effectifs fait partie des annexes obligatoires au budget. Il est également fourni par les RH. Le service financier assure la consolidation des annexes et prépare les maquettes budgétaires soumises à l'approbation de l'assemblée délibérante. Le mandatement et le titrage des écritures relatives à la gestion des ressources humaines sont réalisés via une interface issue du logiciel RH.

### ***2.1.3. Les autres dépenses de fonctionnement***

Les dépenses courantes correspondent aux charges à caractère général (chapitre 011), aux charges de gestion courante hors subventions (chapitre 65 hors 6574...) et aux atténuations de produits (chapitre 014).

La saisie est effectuée par le service financier, sur la base des propositions budgétaires formulées. Elle est détaillée au niveau le plus fin de la nomenclature par nature et par fonction.

Les autres dépenses (charges financières et charges exceptionnelles) sont saisies par le service financier.

### ***2.1.4. Les subventions (fonctionnement et investissement)***

Une subvention est un concours financier volontaire et versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local

Les subventions de fonctionnement correspondent aux prévisions de l'article par nature 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé », tandis que les subventions d'équipement versées font l'objet d'un chapitre particulier (chapitre 204) de la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Les autres subventions (allouées aux personnes morales de droit public, contributions obligatoires...) sont classées dans la catégorie « dépenses courantes de fonctionnement ». Les subventions ne peuvent pas être accordées sans crédits préalablement votés aux chapitres concernés.

Pour les autres subventions, elles sont étudiées préalablement par les commissions concernées. L'ensemble des subventions est ensuite proposé au conseil d'administration. Toute subvention accordée au cours d'un exercice doit faire l'objet d'une demande officielle. (Cf. règlement des aides sociales et facultatives du CCAS).

### **2.1.5. Les dépenses d'investissement**

Les services prévoient et proposent les crédits afférents à l'exercice, concourant en priorité pour les projets de la mandature et suite à la validation des élus.

Les dépenses d'investissement sont présentées par opérations.

### **2.1.6. Les recettes d'investissement**

Les recettes d'investissement sont composées des ressources propres définitives (FCTVA...), des subventions d'équipement, des recettes d'emprunt, des cessions patrimoniales et de l'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement.

Elles sont prévues et saisies par le service financier. Les recettes affectées à des opérations sont inscrites au budget, d'une part, au regard d'un engagement juridique (arrêté de subvention, convention...) et, d'autre part, au regard des montants inscrits en dépenses.

L'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement pour le financement de la section d'investissement correspond, en prévision, à la somme du virement de la section de fonctionnement (nature 021/023), des dotations aux amortissements et des provisions (chapitre 040/042).

Les éventuelles recettes d'emprunt assurent le financement complémentaire de la section d'investissement (à l'exception du remboursement en capital de la dette).

## **2.2 L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget**

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que le président est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement (hors autorisations d'engagement (AE)) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme (AP)), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au

budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Une délibération est prise en ce sens au mois de décembre de l'année N-1.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Président peut, selon l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du Règlement budgétaire et financier, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

### **2.3 Le circuit comptable des recettes et des dépenses**

L'engagement constitue la première étape du circuit comptable en dépenses.

C'est un acte par lequel le CCAS crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un simple bon de commande, ...

L'engagement préalable est obligatoire en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants ; il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- Vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires.
- Déterminer les crédits disponibles.
- Rendre compte de l'exécution du budget.
- Générer les opérations de clôture.

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes.

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur, à savoir Monsieur le Président, ou son vice-président par délégation.

### **2.4 Liquidation et mandatement**

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées puis mandatées.

La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette de la collectivité et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte deux opérations étroitement liées :

- o La constatation du service fait : consiste à vérifier la réalité de la dette. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par la collectivité a bien accompli les obligations lui incombant. La constatation et la certification du service fait sont effectuées par les services gestionnaires.
- o La liquidation proprement dite qui consiste, avant l'ordonnancement de la dépense, à contrôler tous les éléments conduisant au paiement.

Le service Finances est chargé de la validation des propositions des mandats et des titres des recettes. Il procède pour cela à la vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des pièces

justificatives obligatoires. L'ordonnement de la dépense/recette se matérialise par un mandat/titre.

Il donne l'ordre au comptable public de payer la dette de la collectivité (dépense – mandat) ou de recouvrer les sommes dues à la collectivité (recette – titre). Chaque mandat/titre doit être accompagné de pièces justificatives.

Le paiement est ensuite effectué par le Trésorier du Centre des Finances de rattachement du CCAS de La Mézière.

Le Trésorier effectue les contrôles de régularité suivants :

- Qualité de l'ordonnateur ;
- Disponibilité des crédits ;
- Imputation comptable ;
- Validité de la dépense ;
- Caractère libératoire du règlement.

### 3. Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année.

#### **3.1 Gestion du patrimoine**

Le patrimoine de la collectivité regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui appartiennent au CCAS. Ces biens ont été acquis en section d'investissement.

Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de la collectivité. Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine du CCAS incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au Comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise par le CCAS connaît le cycle comptable suivant :

- Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine du CCAS : cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est obligatoirement référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au Trésorier Principal Municipal.
- Amortissement : il permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du Conseil Municipal et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. A chaque immobilisation (disposant d'un n° d'inventaire spécifique) correspond un tableau d'amortissement.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre conduisant :

- A une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements ;
- A une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.

Ces deux mouvements (dépenses de fonctionnement/recettes d'investissement) sont de même montants. La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.

La sortie de l'immobilisation du patrimoine fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre).

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

### **3.2 Les provisions**

Le provisionnement est une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge. Les provisions constituent une opération d'ordre budgétaire comprenant au budget à la fois une dépense de fonctionnement (la dotation) et une recette d'investissement de même montant (la provision).

Les provisions doivent être constituées dès lors de l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation. Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif (au titre de l'une ou des deux sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision est inscrite.

### **3.3 Les régies**

Seuls les comptables de la direction générale des Finances publiques sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge.

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter un certain nombre d'opérations.

Les régisseurs et leur(s) mandataire(s) sont nommés par décision de l'ordonnateur de la collectivité territoriale auprès duquel la régie est instituée sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie.

Le régisseur nommé est responsable :

- de l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie de recettes) ;
- du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avances) ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère (responsabilité en cas de perte ou de vol) ;
- de la conservation des pièces justificatives ;



- de la tenue de la comptabilité qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public.

La Trésorerie Municipale a pour rôle de contrôler et viser les arrêtés et décisions relatifs aux régies, procéder au suivi comptable, administratif et au contrôle des régies.

Le régisseur et le mandataire suppléant peuvent voir leur responsabilité engagée sous la forme administrative, pénale, personnelle et pécuniaire.

### **3.4 Le rattachement des charges et des produits**

Les instructions budgétaires et comptables imposent le respect de la règle de l'annualité budgétaire et du principe de l'indépendance comptable des exercices.

Celui-ci correspond à l'introduction du rattachement des charges et de produits dès lors que leur montant peut avoir un impact significatif sur le résultat. Cette obligation concerne la seule section de fonctionnement.

De ce fait, le rattachement suppose trois conditions :

- Le service doit être fait au 31 décembre de l'année n.
- Les sommes en cause doivent être significatives.
- La dépense doit être non récurrente d'une année sur l'autre.

### **3.5 La journée complémentaire**

La journée complémentaire autorise jusqu'au 31 janvier de l'année n+1 l'émission en section de fonctionnement des titres et des mandats correspondant aux services faits et aux droits acquis au 31 décembre de l'année n. La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

## **4. La gestion de la dette.**

### **4.1. Les garanties d'emprunt**

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la commune accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur. La commune communique, en annexe des documents budgétaires, les informations concernant les garanties d'emprunt :

- La liste des organismes au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt,
- Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

La commune est informée annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit. La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti entraîne la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

## **4.2. La gestion de la dette et de la trésorerie**

### ***4.2.1 Gestion de la dette***

Aux termes de l'article L.2337 – 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les CCAS peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations. Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement. En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Président (selon l'article L. 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Un rapport annuel est rédigé et présenté au Conseil d'administration. Il retrace l'évolution de l'encours de dette et les opérations réalisées au cours de l'année passée. Ce rapport est présenté au moment de la présentation du compte administratif de l'année écoulée.

### ***4.2.2. Gestion de la trésorerie***

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés. Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes. Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le Conseil d'administration, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

**Ce présent règlement fait l'objet d'une approbation en Conseil d'administration et fera l'objet d'ajustements et de modifications à chaque début de mandature.**

**2023/18**

**Date de convocation :**  
22/03/2023

**Date d'affichage :**  
11/04/2023

**Nombre de conseillers :**  
En exercice : 17  
Présents : 14  
Votants : 17

L'an deux mille vingt-trois

Le 30 mars à dix-huit heures et trente minutes

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

**Étaient présents : (14)**

Monsieur Pascal **GORIAUX**, Madame Valérie **BERNABÉ**, Monsieur Michel **BINARD**, Madame Mireille **CHARPENTIER**, Monsieur René **CHEVILLON**, Madame Marie-Jeanne **DOLET**, Madame Anne-Marie **GAINCHE**, Monsieur Régis **GEORGET**, Monsieur Patrice **GUERIN**, Madame Annette **JOSSO**, Monsieur Gilbert **LEPORT**, Monsieur Jean-Bernard **MOUSSET**, Madame Brigitte **RAULT**, Madame Thérèse **RIDARD**.

**Absent(s) ayant donné un pouvoir : (3)**

Monsieur Gwendal **BEDOUI**n a donné pouvoir à Madame Annette **JOSSO**, Madame Nathalie **LE FAUCHEUR** a donné pouvoir à Monsieur Patrice **GUÉRIN**, Monsieur Michel **SAMSON** a donné pouvoir à Madame Marie-Jeanne **DOLET**.

**Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)**

formant la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance :**

Monsieur Gilbert **LEPORT** est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2023/18

**Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade**

**Rapporteur : M. le Président**

L'avancement de grade s'opère à l'intérieur d'un cadre d'emplois et n'est pas de droit. Un agent pouvant prétendre à un avancement de grade, doit figurer sur le tableau annuel d'avancements établi par la CAP siégeant au Centre de Gestion. La nomination de l'agent est ensuite étudiée au regard des critères listés dans les lignes directrices de gestion.

**Le Président rappelle à l'assemblée :**

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommées au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%).

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

**Le Président propose à l'assemblée de fixer à partir de l'année 2023 le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité : 100% pour l'ensemble des cadres d'emplois et grades de la collectivité.**

Même si le ratio d'avancement est défini à 100%, l'autorité territoriale reste libre de nommer ou non l'agent promuable, il est en conséquence nécessaire d'établir des critères d'avancement qui viendront justifier les décisions (*cohérence avec les critères Lignes Directrices de Gestion Ressources Humaines*).

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- **Vu l'avis favorable du CST en date du 17 mars 2023**
- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**
- **Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27,**
- **Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et aux obligations des fonctionnaires,**
- **Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,**

**Article 1 :** Décide de fixer les taux de promotion d'avancement de grade par le dispositif suivant : 100% pour l'ensemble des cadres d'emplois de la collectivité.

**Article 2 :** Décide que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

**Article 3 :** décide d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

**Article 4 :** Décide de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 11/04/2023 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 07/04/2023, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Transmis au Représentant de l'Etat



**2023/19**

**Date de convocation :**  
22/03/2023

**Date d'affichage :**  
11/04/2023

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 17

Présents : 14

Votants : 17

L'an deux mille vingt-trois

Le 30 mars à dix-huit heures et trente minutes

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

**Étaient présents : (14)**

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Madame Mireille CHARPENTIER, Monsieur René CHEVILLON, Madame Marie-Jeanne DOLET, Madame Anne-Marie GAINCHE, Monsieur Régis GEORGET, Monsieur Patrice GUERIN, Madame Annette JOSSO, Monsieur Gilbert LEPORT, Monsieur Jean-Bernard MOUSSET, Madame Brigitte RAULT, Madame Thérèse RIDARD.

**Absent(s) avant donné un pouvoir : (3)**

Monsieur Gwendal BEDOUIN a donné pouvoir à Madame Annette JOSSO,  
Madame Nathalie LE FAUCHEUR a donné pouvoir à Monsieur Patrice GUÉRIN,  
Monsieur Michel SAMSON a donné pouvoir à Madame Marie-Jeanne DOLET.

**Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)**

formant la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance :**

Monsieur Gilbert LEPORT est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2023/19

## Protection Sociale Complémentaire - PSC

Rapporteur : M. le Président

**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,  
**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,  
**Vu** l'ordonnance n°2021-175 du 17-02-2021,

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

**Vu** l'avis du comité social territorial du 17 mars 2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

### **Le Président expose :**

Dans le cadre du décret n°2011-1474 précité, les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit dans le cadre d'une **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit dans le cadre d'une **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
  - o soit par l'employeur,
  - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

L'ordonnance n°2021-175 précitée rend obligatoire la participation pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoiture prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Pour le risque prévoyance, il est proposé au conseil d'administration, de se prononcer sur la mise en place d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel à concurrence ce, à effet du 1er janvier 2024

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Transmis au Représentant de l'Etat*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- **Article 1** : décide de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, à effet de 1<sup>er</sup> janvier 2024, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale,
- **Article 2** : décide d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence ce, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- **Article 3** : décide de fixer le niveau de participation comme suit :
  - o versement d'un montant unitaire mensuel brut modulé dans un but d'intérêt social selon la grille ci-après :  
catégorie statutaire A : 10€ par agent,  
  
catégorie statutaire B : 13€ par agent,  
  
catégorie statutaire C : 16€ par agent.
- **Article 4** : décide d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions au chapitre 012 du budget du CCAS.
- **Article 5** : décide d'autoriser le Président pour effectuer tout acte en découlant, et notamment le lancement de la consultation par appel public à concurrence prévu selon les termes de l'article 15 du décret n° 2011-1474.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 11/04/2023 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 07/04/2023, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Transmis au Représentant de l'Etat

**2023/20**

<b>Date de convocation :</b> 22/03/2023
<b>Date d'affichage :</b> 11/04/2023
<b>Nombre de conseillers :</b> En exercice : 17 Présents : 14 Votants : 17

L'an deux mille vingt-trois

Le 30 mars à dix-huit heures et trente minutes

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

**Etaient présents : (14)**

Monsieur Pascal **GORIAUX**, Madame Valérie **BERNABÉ**, Monsieur Michel **BINARD**, Madame Mireille **CHARPENTIER**, Monsieur René **CHEVILLON**, Madame Marie-Jeanne **DOLET**, Madame Anne-Marie **GAINCHE**, Monsieur Régis **GEORGET**, Monsieur Patrice **GUERIN**, Madame Annette **JOSSO**, Monsieur Gilbert **LEPORT**, Monsieur Jean-Bernard **MOUSSET**, Madame Brigitte **RAULT**, Madame Thérèse **RIDARD**.

**Absent(s) avant donné un pouvoir : (3)**

Monsieur Gwendal **BEDOUI**n a donné pouvoir à Madame Annette **JOSSO**, Madame Nathalie **LE FAUCHEUR** a donné pouvoir à Monsieur Patrice **GUÉRIN**, Monsieur Michel **SAMSON** a donné pouvoir à Madame Marie-Jeanne **DOLET**.

**Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)**

formant la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance :**

Monsieur Gilbert **LEPORT** est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2023/20

**Sortie cinéma Maison HELENA et seniors de la commune**

Rapporteur : M. le Président

Tout au long de l'année, la commune de La MEZIERE et le CCAS de LA MEZIERE proposent une politique active en faveur des seniors avec une offre diversifiée d'activités ludiques, culturelles et sportives.

Souhaitant poursuivre sa dynamique d'offres culturelles, la commission vie sociale, solidarité et emploi (lors de sa réunion du 8 décembre 2022) a décidé de proposer, ponctuellement, aux seniors de la Maison HELENA et de la commune des sorties cinéma.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*



Ces sorties cinéma ont pour objectifs de permettre aux seniors macériens de rester des citoyens actifs, d'éviter le repli sur soi, de rester au fait de l'actualité cinématographique à prix très avantageux tout en bénéficiant d'un accompagnement privilégié à l'entrée et à la sortie du cinéma.

Le transport se fera avec le minibus acquis par le CCAS et l'encadrement sera assuré par la coordinatrice de vie sociale et animatrice intergénérationnelle. Les inscriptions seront fermes et définitives sans remboursement en cas de désistement. La commission vie sociale propose un tarif de 4.00€ par senior. Le reste de la facture serait prise en charge sur le budget du CCAS.

Inscription obligatoire auprès de la coordinatrice de vie sociale au : 07-61-04-15-69.

Monsieur le Président propose une maîtrise des coûts en proposant de faire participer financièrement les personnes intéressées par cette action.

Monsieur le Président rappelle qu'une régie de recette a été créé par arrêté n°2019-05 en date du 09-09-2019 permettant l'encaissement en numéraire ou chèque et que le montant de ces participations est préalablement approuvé par délibération du Conseil d'Administration.

Il est proposé aux membres du CCAS d'acter les tarifs suivants de participation :

- 4.00€ par personne pour une sortie cinéma

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis conforme du comptable de la trésorerie de Tinténiac pour l'encaissement des produits des actions et animations organisées par le CCAS,
- Vu l'arrêté n°2019-05 constitutif d'une régie de recettes,
- Vu l'arrêté n°2019-06 de nomination du régisseur titulaire,

**Article 1 :** Décide des tarifs suivants pour chaque sortie cinéma :

- 4.00€ par personne

**Article 2 :** Autorise M. le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier.

**Article 3 :** Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 11/04/2023 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 07/04/2023, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Transmis au Représentant de l'Etat



**2023/21**

<b>Date de convocation :</b> 22/03/2023
<b>Date d'affichage :</b> 11/04/2023
<b>Nombre de conseillers :</b> En exercice : 17 Présents : 14 Votants : 17

L'an deux mille vingt-trois

Le 30 mars à dix-huit heures et trente minutes

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

**Etaient présents : (14)**

Monsieur Pascal **GORIAUX**, Madame Valérie **BERNABÉ**, Monsieur Michel **BINARD**, Madame Mireille **CHARPENTIER**, Monsieur René **CHEVILLON**, Madame Marie-Jeanne **DOLET**, Madame Anne-Marie **GAINCHE**, Monsieur Régis **GEORGET**, Monsieur Patrice **GUERIN**, Madame Annette **JOSSO**, Monsieur Gilbert **LEPORT**, Monsieur Jean-Bernard **MOUSSET**, Madame Brigitte **RAULT**, Madame Thérèse **RIDARD**.

**Absent(s) avant donné un pouvoir : (3)**

Monsieur Gwendal **BEDOUIN** a donné pouvoir à Madame Annette **JOSSO**, Madame Nathalie **LE FAUCHEUR** a donné pouvoir à Monsieur Patrice **GUÉRIN**, Monsieur Michel **SAMSON** a donné pouvoir à Madame Marie-Jeanne **DOLET**.

**Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)**

formant la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance :**

Monsieur Gilbert **LEPORT** est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2023/21

**Conventionnement des logements du CCAS**

Rapporteur : M. le Président

M Le Président rappelle à l'Assemblée que la CCAS est propriétaire de 6 logements passage du Verger.

M. le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire de conventionner avec l'état. En signant une convention, le bailleur s'engage pour une certaine durée à louer son logement en respectant certains plafonds de loyers, de ressources des locataires, certaines conditions de choix des locataires.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 1 :** Décide d'autoriser Monsieur le Président à entreprendre toute démarche et à signer tout document nécessaire au conventionnement

**Article 2 :** charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 11/04/2023 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 07/04/2023, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Transmis au Représentant de l'Etat*